



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Gap, le **25 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DPP-CDD-42

Portant mise en demeure de la commune du Gap (N°SIRET 21050061700019) exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur la parcelle cadastrée 088, section BH, sur la commune de Gap

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la visite d'inspection réalisée le 8 décembre 2025 sur la parcelle cadastrée 088, section BH, sur la commune du Gap ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 02/03/2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 8 décembre 2025, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'un ancien dépôt important de déchets ménagers et assimilés, situé en contrebas de l'héliport et de la déchetterie actuelle. Les déchets sont visibles sur environ 250 m le long d'un talus d'environ 15 à 20 m de hauteur, ainsi que dans la zone d'expansion des crues de la Luye. La typologie des déchets est caractéristique d'une ancienne décharge d'ordures ménagères.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760-2b : Installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'installation constatée relève du régime de l'autorisation et a été exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Gap, exploitant, de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement d'édicter des mesures conservatoires afin d'éviter des atteintes à l'environnement liées à la re-mobilisation des déchets par une crue de la Luye ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Gap (N°SIRET 21050095500013), exploitant d'une installation relevant de la rubrique n°2760-2b de la nomenclature des ICPE sur la parcelle cadastrée 088, section BH, sur la commune de Gap, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture si les règles d'urbanisme en vigueur le permettent ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que l'exploitant opte pour la cessation d'activité.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité ou en l'absence de réponse, celle-ci doit être effective dans les six mois en mettant en œuvre les mesures décrites à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La commune de Gap (N°SIRET 21050095500013), exploitant d'une installation relevant de la rubrique n°2760-2b de la nomenclature des ICPE sur la parcelle cadastrée 088, section BH, sur la commune de Gap, devra procéder dans un délai de 2 mois à l'enlèvement de tous les déchets présents sur l'installation susceptibles d'être re-mobilisés par une crue de la Luye et à leur traitement via les filières adaptées.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du de l'article L.171-7 et du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Gap, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

